

## LOUFOCS-STATUTS

Article premier. — La Société a pour but de combattre la bonne chanson et le mauvais vin.

Article 2. — Pour être sociétaire, il faut, soit habiter les Terreaux, soit y travailler, soit y avoir un mastroquet attiré ou bien un créancier.

Article 3. — Pour être sociétaire il n'est pas nécessaire d'avoir subi de condamnations.

Article 4. — Les anciens forçats et gibier de prison seront membres d'honneur de droit.

Article 4 bis. — Les anciens condamnés à mort seront nommés présidents d'honneur.

Article 5. — Sera exclu de droit tout sociétaire qui sera incapable de boire trois pots sans se cuire.

Article 6. — Passé onze heures du soir, les discussions sont interdites, ceci pour éviter de rendre la boisson.

Article 7. — Les jeux de bonne société sont défendus. Ne seront autorisés que le « Bonneteau » et le « Coup du Père François ».

Article 8. — A chaque séance, on nommera un président au désordre.

Article 9. — La salle de réunions sera décorée d'objets originaux offerts par les sociétaires.

Article 10. — Les sociétaires auront comme signe de ralliement un sifflet.

Article 10 bis. — Tout sociétaire, rencontré en tous lieux, non porteur du signe de ralliement, sera passible d'une amende de 10 centimes.

Article 11. — Le local une fois dix heures sera changé

en tabagie et ne seront autorisés que le londrès et les havanes de première qualité.

Article 12. — Les chansons morales et spirituelles sont interdites.

Article 13. — Tous les ans, un souper de garçons où les dames sans corsets seront admises, sera organisé par une commission spéciale.

Article 14. — Chaque année, vingt assesseurs seront nommés au scrutin de liste pour accompagner chez eux les sociétaires qui ne tiendraient plus sur leurs jambes.

Article 15. — Le bureau fera les démarches nécessaires pour que la société soit reconnue d'utilité publique à seule fin qu'elle puisse avoir la personnalité civile ; de cette façon, la société pourra accepter tous dons ou legs faits en sa faveur.

Article 16. — En cas de contestations la seule juridiction admise est la cour d'assises.

Article 17. — Tous les sociétaires devront composer la marche des Terreaux-Ristes, paroles et musique ainsi que l'orchestration.

Article 18. — Tout sociétaire qui ne respectera pas les statuts sera passible d'une amende qui ne devra pas dépasser dix mille francs.

Article 19. — Chaque sociétaire passera une revue de santé tous les mois.

Article 20. — Pour faire partie de la société il est essentiel d'être sain de corps et malade d'esprit.

A. FRANCK.